

3

C I R C U L A I R E N° 37

() B J E T / : Délivrance et commande de médicaments dans les Dispensaires.

Il a été constaté que les commandes de médicaments de certains dispensaires se font de plus en plus importantes, que dans certains autres des ruptures de stocks deviennent fréquentes.

Par ailleurs plusieurs malades rencontrent des difficultés en ne trouvant pas dans les dispensaires les médicaments qui leur sont prescrits dans les consultations de spécialités.

Afin de pallier à cette situation, les mesures suivantes ont été arrêtées :

1°) Délivrance de Médicaments :

- a) Les malades qui passent des consultations dans un dispensaire recevront leurs médicaments et soins dans ce même dispensaire.
- b) Les malades qui passent des consultations de spécialité (phtisiologie et psychiatrie) dans les hôpitaux ou instituts spécialisés se feront délivrer les médicaments à prendre par voie orale pour une période de 15 jours par l'hôpital ou l'institut où s'est déroulée la consultation, les renouvellements seront assurés par le dispensaire de domiciliation du malade. Les médicaments par voie injectable seront délivrés et administrés par les dispensaires de domiciliation.
- c) Les malades qui passent des consultations autres que celles citées ci-dessus (c'est-à-dire cardiologie, gastroenterologie, dermatologie, gynécologie, etc...) se feront délivrer tous les médicaments par les mêmes services de consultation à l'exception des produits injectables qui seront délivrés et administrés par les dispensaires de domiciliation . .
- d) Malades des services d'urgence : Il a été constaté que des centaines d'ordonnances pour des traitements de plusieurs jours sont émises chaque semaine par Messieurs les internes des services d'urgence et présentées aux dispensaires de quartier ; souvent ces ordonnances, ne portent aucun N° d'enregistrement, ni de la carte de soins ni du carnet de la CNSS. Pour pallier à cette situation il est rappelé que les malades qui se présentent aux services d'urgence des différents hôpitaux doivent recevoir si leur état de santé l'exige un traitement pour 24 Heures, ils doivent se présenter par la suite à la consultation normale de leur dispensaire de quartier, dans tous les cas les ordonnances doivent porter le N° de la carte de soins ou de la CNSS ainsi que le N° d'enregistrement à la consultation.

2°) Commande de Médicaments :

Le plus grand soin doit être apporté à l'établissement de la commande mensuelle de médicaments de chaque dispensaire, les commandes doivent être examinées et signées par Messieurs les Médecins Responsables des dispensaires elles doivent être établies sur un imprimé portant pour chaque article le stock existant à la date de la commande et la consommation annuelle de l'année précédente.

Tout stockage inutile de produits d'utilisation peu courante ou qui risquent d'être périmés, doit être évité.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique

[Signature]